Références : SG/LD/SL-2024305
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Logitud solutions, représentée par son président directeur général monsieur Benoît Rothe, ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse, pour la maintenance du progiciel « SUFFRAGE WEB : Gestion des Elections Politiques avec le REU », à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour une période d'un an, deux fois maximum, pour un montant la première année de 1 537,91€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Logitud solutions, ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241021-2024305-AU
Date de télétransmission : 08/11/2024
Date de réception préfecture : 08/11/2024